



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2024/DDT/SEPR/37  
autorisant M. Pierre-François PRIOUX, lieutenant de louveterie, à procéder à des battues  
administratives de sangliers sur les communes d'Héricy, Vulaines et Samoreau**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et ministre de l'intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 5 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/199 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2023/DDT/SAJ/13 du 28 décembre 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/271 du 11 décembre 2019 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

**VU** les demandes de Mme Sylvie PENAS, assistante administrative de la mairie d'Héricy, en date du 21 novembre 2024 et en date 7 février 2024 ;

**VU** l'expertise de M. Pierre-François PRIOUX, Lieutenant de louveterie, en date du 12 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, en date du 12 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité de Seine-et-Marne, en date du 12 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir des dégâts trop importants ;

**CONSIDERANT** le risque d'atteinte grave à la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

M. Pierre-François PRIOUX, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des battues administratives de sangliers sur le territoire des communes d'Héricy, Vulaines et Samoreau.

### **Article 2 :**

Les destructions se feront sans limitation du nombre d'interventions et de prélèvements :

- soit à l'affût ou à l'approche, de jour et de nuit à l'aide de carabines munies de ses équipements de jour et de nuit où M. Pierre-François PRIOUX sera assisté par au maximum 3 personnes de son choix, titulaires du permis de chasser correctement validé pour la saison de chasse en cours avec timbre grand gibier. Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.
- soit en battues où M. Pierre-François PRIOUX se fera assister au maximum de 10 chasseurs de son choix, obligatoirement détenteurs d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours avec timbre grand gibier. Il pourra par ailleurs être fait appel à tout autre moyen jugé nécessaire pour la réalisation des battues.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires à la bonne réalisation de cette opération devront être prises et respectées.

L'usage d'un gyrophare de signalement est recommandé.

La Direction départementale des territoires, la brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, les maires des communes concernées ainsi que l'Office Français de la Biodiversité seront prévenus à l'avance de chaque opération. Pour chaque opération, la liste des participants sera transmise à la Direction départementale des territoires.

Elles auront lieu sans limitation de prélèvement de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 29 mars 2024 inclus**.

### **Article 3 :**

Un compte-rendu sera adressé à la Direction départementale des territoires à la fin de la période d'intervention du lieutenant de louveterie.

**Article 4 :**

Les carcasses des animaux abattus seront remises au service public de l'équarrissage public sauf si le lieutenant de l'ouvèterie, en charge de la coordination des opérations, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les mairies des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pierre-François PRIOUX.

Melun, le

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur

*Medu*  
Laurant BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

10/10/10